

COMMUNE DE QUINSAC  
(Gironde)

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du 11 mars 2025  
Réglementation du stationnement sur la V.C. n°16 dite chemin du Drac

N°24/2025

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que le stationnement en bordure des habitations empiète sur la voie de circulation de la V.C. n°16 dite chemin du Drac,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit, à partir de la Garonne et sur une longueur d'environ 25 m en fin de parcelle cadastrée AK n°264, sur la **V.C. n°16 dite chemin du Drac** ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Quinsac.

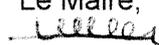
**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Quinsac.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

**ARTICLE 7** : le Maire de la commune de Quinsac, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quinsac, le 11 mars 2025  
Le Maire,  
  
Lionel FAYE

